Objet de l'affaire

La demande d'annuler le rapport d'évolution de carrière relatif à la période allant du 1^{er} juillet 2001 jusqu'au 31 décembre 2002 et d'annuler les points de mérite attribués lors de l'exercice de promotion 2003.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) M. Lebedef supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 52 du 22/02/2014, p. 53.

Recours introduit le 25 avril 2014 — ZZ/Autorité européenne des marchés financiers (Affaire F-39/14)

(2014/C 421/83)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: A. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Objet et description du litige

La partie requérante demande l'annulation de la décision de ne pas renouveler son contrat et la compensation des dommages non matériels soufferts

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de la fonction publique:

- annuler la décision ESMA/2013/ED/23, du 28 juin 2013, relative au non renouvellement du contrat de la partie requérante;
- condamner l'Autorité européenne des marchés financiers à lui verser des dommages-intérêts pour une valeur de 20 000 euros pour les dommages non matériels soufferts;
- condamner l'Autorité européenne des marchés financiers aux dépens.

Recours introduit le 12 juin 2014 — ZZ/Commission

(Affaire F-53/14)

(2014/C 421/84)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: V. Simeons, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation des décisions retirant à la requérante à la fois l'allocation pour enfant à charge qui lui avait été accordée pour sa mère et la couverture du régime d'assurance maladie commun aux institutions de l'Union européenne (ci-après le «RCAM»), et annulation des décisions portant répétition des sommes payées à la requérante.